

PARLEMENT EUROPÉEN

DELEGATION DU PARLEMENT EUROPEEN

pour les relations avec

L'AUSTRALIE ET LA NOUVELLE-ZELANDE

DOCUMENT DE TRAVAIL

sur

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE MOYEN-ORIENT

9 février 1981



La Communauté européenne et le Moyen-Orient

I. Introduction

Historique

1. Pour faire une analyse de la question, même brièvement, il est bon de connaître l'histoire politique du Moyen-Orient, au moins depuis la création du mouvement sioniste et l'effondrement progressif de l'empire ottoman. La chute de cet empire au cours de la guerre 1914-1918, la création de territoires indépendants ou sous mandat, la déclaration Balfour de 1917 (1) sur la création d'un Etat d'Israël ont été les principaux éléments à l'origine des changements politiques jusqu'à la seconde guerre mondiale. Certains événements d'Europe, qui se sont produits avant et pendant ce conflit ont accéléré l'établissement de l'Etat indépendant d'Israël, malgré l'opposition des Etats arabes de cette région, et les résistances manifestées ailleurs dans le monde.

2. La menace militaire de l'Egypte à l'égard d'Israël a abouti en 1956 à l'expédition franco-britannique de Suez, qui favorisa l'intervention diplomatique des Etats-Unis au Moyen-Orient. Le conflit qui s'est déroulé entre l'Egypte et Israël en 1967 s'est clos par l'annexion par Israël, de la rive occidentale du Jourdan, du détroit de Gaza et de la péninsule du Sinaï. Au Conseil de sécurité des Nations unies, la communauté internationale a réagi en adoptant la résolution 242 (1), puis la résolution 338 (1); elles constituent à présent le fondement politique des tentatives visant à régler pacifiquement le problème. L'Europe occidentale a adopté dès lors une position plus favorable aux Arabes, qui s'est accentuée encore à la suite de la crise des approvisionnements de pétrole en octobre 1973 et de la guerre du Kippour - c'est-à-dire lorsque la grande dépendance de l'Europe à l'égard du pétrole du Moyen-Orient devint un fait patent. L'influence grandissante de l'Organisation de libération de la Palestine et l'appui qu'elle a reçu dans diverses parties du monde n'ont fait que compliquer une situation déjà complexe.

3. La visite historique que rendit le président Sadate en septembre 1977 à Jérusalem, les accords de Camp David de septembre 1978 et le traité de paix israëlo-égyptien de mars 1979 ont apporté d'importants changements dans cette région, de même que, plus récemment, le conflit qui a éclaté entre l'Iran et l'Irak et les tensions entre la Jordanie et la Syrie, et entre d'autres parties impliquées dans ces discussions.

4. La politique de développement de la Communauté européenne présente deux aspects essentiels, l'un économique, l'autre politique; le premier concerne la politique méditerranéenne globale de la CEE et le dialogue euro-arabe, le second se fonde sur la déclaration du Conseil européen faite à Venise les 12 et 13 juin 1980, ainsi que sur les contacts qui ont été établis depuis entre diverses parties intéressées à la situation du Moyen-Orient et le président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté européenne.

(1) Voir annexe I

II. Politique méditerranéenne de la CEE : approche globale

5. Les pays de la région méditerranéenne ont de nombreux liens en commun, historiques, économiques, géographiques, culturels, écologiques, environnementaux, agricoles et stratégiques. La Communauté européenne (CEE) qui comprend trois Etats méditerranéens, entretient naturellement les relations officielles très étroites avec les autres pays méditerranéens. C'est pourquoi la politique méditerranéenne de la CEE, c'est-à-dire "approche globale" du problème, revêt une importance particulière pour les relations extérieures de la CEE.

6. Les relations officielles entre la CEE et les pays méditerranéens ont évolué de manière pragmatique. Les dispositions du traité de Rome signé en 1957 étaient, en vertu de l'article 227 § 2 applicables à l'Algérie, alors colonie française. Divers protocoles et déclarations d'intention définissaient les relations commerciales et économiques entre la France et le Maroc et la Tunisie, et entre l'Italie et la Libye (1). Au cours des années soixante, la CEE a conclu, conformément à l'article 238, des accords d'association avec la Grèce, la Turquie, Chypre, Malte, le Maroc et la Tunisie - bien que, ces derniers pays ne puissent adhérer comme membres à part entière à la CEE, puisqu'ils font partie de l'Afrique. Des accords préférentiels ont en outre été conclus, conformément à l'article 113 du traité, avec l'Espagne, l'Egypte et le Liban, ainsi qu'un accord non-préférentiel avec la Yougoslavie.

7. En 1971, le Parlement européen a attiré l'attention (2) sur la différence sensible du traitement accordé à ces pays ayant conclu des accords bilatéraux, et en octobre 1972, la Commission a publié une communication couvrant l'ensemble des relations entre la CEE et les pays méditerranéens (3). Au sommet de Paris des 19 et 20 octobre 1972, les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEE ont souligné l'importance, pour la Communauté, d'une "mise en oeuvre de ses engagements avec les pays du bassin méditerranéen avec lesquels des accords sont conclus ou à conclure, accords qui devront faire l'objet d'une approche globale et équilibrée" (4).

8. De 1972 à 1978, des accords entre la CEE et les pays méditerranéens, à l'exception de l'Albanie et de la Libye (5), englobant certains Etats entretenant d'étroites relations avec les pays méditerranéens (tels que la Jordanie et le Portugal) ont été négociés et conclus conformément à certains grands principes communs. D'une part, les deux parties ont traité

(1) Protocole sur certaines dispositions relatives à la France, protocole sur les marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un traitement spécial lors de leur importation dans un Etat membre, déclaration d'intention sur l'association des pays indépendants de la zone franc avec la CEE, déclaration d'intention sur l'association du Royaume de Libye avec la CEE.

(2) Rapport de M. ROSSI sur la politique commerciale de la Communauté dans le bassin méditerranéen (doc. 246/70)

(3) Bulletin des Communautés européennes n° 10/72, p. 132 et documents européens n° 708 du 30 novembre 1972.

(4) Rapport de M. PINTAT sur les derniers développements de la politique méditerranéenne communautaire (doc. 385/75), p. 10.

(5) Accord conclu entre l'Espagne et la CEE en 1970, encore en vigueur, étant donné que les négociations relatives à l'adhésion ne sont pas terminées.

sur un pied d'égalité. D'autre part, chaque accord a été contrôlé de pair par la CEE et par le pays concerné dans le Conseil de coopération (1) établi aux termes de l'accord. En troisième lieu, les accords préférentiels ont pour objectif de développer et de libéraliser les échanges entre les deux parties dans cette région, et d'encourager la coopération industrielle et technologique, dans le cadre de la coopération CEE en matière de développement. Ensuite, les concessions accordées dans le cadre de ces accords sont fonction de l'état de développement économique des pays concernés. Enfin, les accords conclus avec les pays du littoral méridional comportent des clauses de "non-discrimination" visant à réduire les effets secondaires et tertiaires des boycotts. Ces accords se basent sur le principe que la consolidation des économies des pays de cette zone devrait favoriser la stabilité politique là où se sont fréquemment déroulés de sévères conflits intérieurs et internationaux.

Le littoral sud et est de la Méditerranée

9. La déclaration du sommet de Paris en 1972, point de départ de la politique méditerranéenne de la Communauté, a donné à la Commission l'occasion d'encourager l'ouverture rapide de négociations parallèles avec les trois pays du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) et avec les pays du Mashrek (Egypte, Jordanie, Liban et Syrie), en ce qui concerne l'extension des accords commerciaux déjà existants. Ces négociations engagées en juillet 1973 ont finalement abouti à une conclusion positive en janvier 1976. Des accords de coopération ont été signés en avril 1976 et sont entrés en vigueur le 1er novembre 1978, après consultation du Parlement européen (2) et ratification par les parlements nationaux. Dans son rapport sur ces accords, M. Pintat, rapporteur de la commission des relations économiques extérieures du Parlement, souligne l'envergure de la coopération envisagée et le rôle qu'elle doit jouer en fournissant un nouveau modèle pour les relations entre pays développés et pays en voie de développement. Ces accords ont pour objet une coopération commerciale, industrielle, technique et financière offrant le libre accès au marché communautaire pour les produits industriels et un traitement préférentiel pour certains produits agricoles. Le protocole financier donne accès à des prêts, dans certains cas et dans des conditions spéciales, accordées par la Banque européenne d'investissement. Ces prêts sont limités; ils ont pour but de stimuler d'autres investissements. La réciprocité n'est pas demandée; les efforts visant à diversifier les structures économiques doivent être encouragés, de même que le développement de la coopération régionale.

(1) Des fonctions analogues à celles d'un tel conseil sont remplies, dans certains accords, par une commission mixte plutôt que par un conseil de coopération.

(2) Doc. 307/76, rapporteur, M. PINTAT, JO n° C 259 du 4 novembre 1976.

10. L'élargissement de la Communauté à la Grèce, la poursuite des négociations relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et le déroulement du débat communautaire sur la réforme de la politique agricole commune, englobant les produits agricoles méditerranéens ont amené les pays signataires d'accords avec la Communauté européenne à demander le maintien des préférences acquises ou leur amélioration.

III. Dialogue euro-arabe

11. Les pays du Maghreb et du Mashrek, situés sur la côte sud et est de la Méditerranée, sont tous membres de la Ligue des Etats arabes (Ligue arabe) (1), à l'exception de l'Egypte; quatre de ces Etats sont signataires de la Convention de Lomé. Cette organisation présente des analogies avec la Communauté européenne; elle apparaissait comme l'interlocuteur naturel dans les domaines industriel, commercial, énergétique et culturel. Le dialogue a été engagé grâce à des contacts établis en décembre 1973 à Copenhague entre les ministres des Affaires étrangères de la CEE et des représentants d'Algérie, du Soudan, de Tunisie et des Emirats arabes-unis. Il a été inspiré par le fait que les Arabes souhaitaient créer des moyens de négocier une assistance technique avec une Communauté ébranlée par les hausses considérables du pétrole opérées par l'OPEP. De son côté, la Communauté se félicitait d'avoir l'occasion d'entreprendre le recyclage des pétrodollars et éventuellement de modifier la situation résultant des prix du pétrole. Il s'agissait en outre de garantir les conditions dans lesquelles la stabilisation du Moyen-Orient pourrait être négociée et de restreindre le nombre des parties dans cette région.

12. Les négociations préliminaires relatives à la forme de dialogue et à la position des participants se sont terminées en mai 1976, lorsque la première session de la Commission générale se tint à Luxembourg. Des conférences d'experts des deux parties qui se sont déroulées en juin et en novembre 1975 ont abouti à la création de commissions de travail sur l'infrastructure, le développement agricole et rural, l'industrialisation, la coopération scientifique et technique, les échanges commerciaux, la coopération financière et les problèmes culturels, sociaux et de main-d'oeuvre. Ces commissions ont poursuivi leurs travaux jusqu'à et après la seconde réunion de la Commission générale à Tunis en février 1977, au cours de laquelle fut établie une liste de projets à examiner du point de vue de l'obtention de contributions financières de la part des deux parties. Les troisième et quatrième réunions eurent lieu respectivement à Bruxelles du 26 au 28 octobre 1977 et à Damas du 9 au 11 décembre 1978; chacune d'elles marqua des progrès touchant les projets communs de financement et de développement, tandis que sur le plan politique, elles aboutirent à renforcer

(1) Elle groupe actuellement 21 pays, qui sont les suivants dans l'ordre chronologique de la signature du Pacte : l'Irak, le Liban, l'Arabie Saoudite, la Syrie, la Jordanie et le Yemen, la Libye, le Soudan, le Maroc, la Tunisie, le Koweït, l'Algérie, la République populaire du Yemen, le Bahreïn, le Qatar, l'Oman, les Emirats arabes unis, la Mauritanie, la Somalie, l'Organisation de libération de la Palestine et Djibouti. Neuf de ces pays sont membres de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole. Le Soudan, la Somalie, la Mauritanie et Djibouti sont signataires de la Convention de Lomé.

les positions des deux parties sur le Moyen-Orient, sans que fût accompli aucun progrès politique.

Les accords de Camp David et le Traité de paix conclu entre Israël et l'Egypte, suivi du départ du Caire du secrétariat de la Ligue arabe et de la perte de l'appartenance de l'Egypte à la Ligue arabe, ont eu pour conséquence de faire cesser momentanément le dialogue en avril 1979. La Communauté a décidé en novembre 1979 de faire en sorte que le pays ne participant pas au dialogue soit dûment tenu au courant des nouveaux événements marquants par les canaux diplomatiques habituels. En juin 1980, les chefs de gouvernement sont convenus de développer la dimension politique du dialogue; les préparatifs ont démarré en novembre 1980 à l'occasion d'une conférence des représentants de la Ligue arabe, sous l'autorité du représentant de l'OLP, de la CEE et de la Commission européenne, en vue d'une conférence des ministres qui doit se tenir au cours de l'été 1981. La délégation européenne s'est déclarée disposée à rétablir le dialogue et à lui conférer une dimension économique, technique, financière, sociale et culturelle.

13. Il semble que jusqu'à présent le dialogue ait abouti à des résultats modestes. Comme le déclarait le Président en exercice du Conseil des Ministres en décembre 1980, "il est clair que la hausse des prix du pétrole est un phénomène dont nous (la Communauté et les Etats membres) avons perdu le contrôle dans une large mesure". Les études relatives à la viabilité des projets de développement proposés ont bénéficié de peu de moyens financiers. Certains projets culturels ont été réalisés (essentiellement des conférences et des séminaires). Une déclaration commune relative aux principes déterminant les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants dans les deux régions a été convenue. Sur le plan politique, aucun progrès sensible n'apparaît.

IV. Position de la Communauté européenne

14. Les ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la CEE ont adopté le 6 novembre 1973 une déclaration relative au Moyen-Orient, à la suite de la guerre du Yom Kippour et de la crise du pétrole. Basée sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies, cette déclaration établit qu'un accord de paix doit relever de quatre principes :

- l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;
- la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967;
- le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues;
- la reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens.

La résolution 242 présentait une difficulté du fait qu'elle considérait le peuple palestinien comme des réfugiés, empêchant ainsi l'OLP de prendre cette situation comme base de négociations. La position des Neuf a évolué depuis,

en élargissant notamment le dernier de ces quatre principes. En juin 1977, le Conseil européen a fait à Londres une déclaration dans laquelle apparaît le paragraphe suivant :

"Les Neuf sont convaincus qu'une solution du conflit au Moyen-Orient ne sera possible que si le droit légitime du peuple palestinien à donner une expression effective à son identité nationale se trouve traduit dans la réalité, ce qui tiendrait compte de la nécessité d'une patrie pour le peuple palestinien. Ils considèrent que les représentants des parties au conflit, y compris le peuple palestinien, doivent participer aux négociations d'une manière appropriée, à définir en consultation entre toutes les parties intéressées. Dans le cadre d'un règlement d'ensemble, Israël doit être prêt à reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien; de même, la partie arabe doit être prête à reconnaître le droit d'Israël à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce n'est pas par l'acquisition de territoires par la force que la sécurité des Etats de la région peut être assurée; mais elle doit être fondée sur des engagements de paix échangés entre toutes les parties concernées dans la perspective de l'établissement de relations pacifiques véritables."

15. Au cours du Sommet de juin 1980 à Venise, le Conseil européen a franchi un nouveau pas allant dans le sens de la clarification du rôle de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) dans les négociations, en faisant la déclaration suivante :

"Sur les bases ainsi définies, le moment est venu de favoriser la reconnaissance et la mise en oeuvre des deux principes universellement admis par la Communauté internationale : le droit à l'existence et à la sécurité de tous les Etats de la région, y compris Israël et la justice pour tous les peuples, ce qui implique la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien ...

Le problème palestinien, qui n'est pas un simple problème de réfugiés, doit enfin trouver une juste solution. Le peuple palestinien, qui a conscience d'exister en tant que tel, doit être mis en mesure, par un processus approprié défini dans le cadre du règlement global de paix, d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination.

La mise en oeuvre de ces objectifs exige l'adhésion et le concours de toutes les parties en cause au règlement de paix que les Neuf s'efforcent de promouvoir sur la base des principes définis dans la déclaration mentionnée ci-dessus. Ces principes s'imposent à toutes les parties concernées, donc au peuple palestinien et à l'OLP, qui devra être associé à la négociation."

16. L'initiative européenne engagée par cette déclaration a abouti à l'établissement de contacts entre le Président en exercice du Conseil M. Gaston Thorn - actuellement Président de la Commission - et toutes les parties concernées, donnant lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel sur les principaux problèmes relatifs à un règlement global du conflit israélo-arabe, englobant le retrait des forces armées, l'autodétermination,

la sécurité au Moyen-Orient et à Jérusalem. En décembre 1980, un rapport a été soumis au Conseil européen sur ces travaux, ce qui a permis de répertorier différentes formules qui pourraient servir à donner corps à certains des principes de Venise, notamment en ce qui concerne la durée de la période transitoire précédant le scrutin d'autodétermination, la définition de l'autorité provisoire sur les territoires évacués, les conditions et modalités de l'autodétermination, les garanties de sécurité et Jérusalem (1). Les discussions se poursuivent à la fois dans le cadre de la Communauté et entre le Président en exercice du Conseil et les parties concernées dans le conflit.

V. Position du Parlement européen

Proche-Orient

17. Le Parlement, notamment sa commission politique, a toujours suivi de près l'évolution de la situation au Proche-Orient. En novembre 1977 a été adoptée une résolution appréciant la rencontre historique du Président Sadate et de Monsieur Begin à Jérusalem. Un an plus tard, le Parlement a approuvé les conclusions de la conférence de Camp David. Dans une troisième résolution, adoptée en avril 1979, le Parlement s'est félicité de la signature du traité de paix entre l'Egypte et Israël (Annexe II).

18. Cette résolution soutenait une déclaration des 9 ministres des Affaires étrangères sur cet événement, présentant le traité comme un premier pas allant dans le sens d'un règlement global du conflit israélo-arabe. Toutefois, le Parlement est allé plus loin en introduisant le concept des relations tri-latérales entre la Communauté, l'Egypte et Israël, en vue de contribuer à un règlement pacifique du conflit. La Commission a été priée de présenter des propositions concrètes, afin d'assurer le développement de la coopération industrielle entre la CEE et l'Egypte, et la CEE et Israël, afin que la poursuite de l'initiative commune des deux pays à la recherche d'un règlement soit également profitable à chacun d'eux.

19. A la suite de l'initiative européenne de juin 1980 et des contacts établis entre le Président en exercice des ministres des Affaires étrangères des Neuf et les parties concernées, et étant donné l'évolution constante de la situation délicate au Moyen-Orient pendant les derniers mois, le Parlement a décidé de n'adopter aucune résolution à ce sujet.

20. Depuis 1975, des délégations du Parlement européen ont chaque année tenu régulièrement des réunions avec des délégations du Knesset, en alternance en Israël et dans la Communauté européenne. Ces contacts ont permis notamment d'établir un climat d'entente mutuelle entre les deux institutions, en dépit de certaines divergences de vue. En décembre 1978, le Président du Parlement européen, Monsieur Colombo, a rendu visite à l'Assemblée populaire de l'Egypte au Caire, dans l'espoir de pouvoir établir des relations analogues avec cette Assemblée parlementaire comme c'était le cas avec la Knesset,

(1) Discours prononcé devant le Parlement européen par Madame Colette Flesch, Président en exercice du Conseil, le 17 décembre 1980, à Luxembourg. Débat n° 1-264.

et éventuellement d'établir la base de contacts parlementaires trilatéraux. Des relations parlementaires avec l'Egypte n'ont pas été établies jusqu'à présent, bien que la visite rendue au Parlement européen par le Président Sadate en février 1981 marque peut-être l'établissement de telles relations.

Déclaration Balfour du 2 novembre 1917

(Balfour était secrétaire au Foreign Office, Rothschild était le leader britannique du mouvement sioniste)

Lord Rothschild,

J'ai le plaisir de vous transmettre, au nom du gouvernement de Sa Majesté, la déclaration suivante, qui a été soumise au Cabinet et approuvée par lui, et exprime de la sympathie à l'égard des aspirations sionistes des Juifs.

"Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique dont les Juifs pourraient jouir dans tout autre pays."

Je vous saurais gré d'avoir l'obligeance de porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération sioniste.

.....

Arthur James Balfour

Texte de la résolution 242 du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité des Nations unies

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant en outre que tous les Etats membres, en acceptant la Charte des Nations unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'article 2 de la Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

2. Affirme en outre la nécessité,

- a) de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;
- b) de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;
- c) de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

(Source : Document ONU S/RES/242 (1967))

Résolution 338 du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies

Les résolutions des Nations unies de 1967 à octobre 1973 ont corroboré la résolution 242 du Conseil de sécurité (voir ci-dessus). En tentant de mettre fin à la quatrième guerre du Moyen-Orient, qui avait éclaté le 6 octobre 1973 entre les Arabes et Israël, le conseil de sécurité des Nations unies a pris la résolution suivante :

Le Conseil de sécurité,

1. Demande à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;
2. Demande aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans toutes ses parties;
3. Décide que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

(Source : Document ONU PR/73/29 (1973)).

La résolution 339 du Conseil de sécurité demandait l'envoi d'observateurs des nations unies aux fins de surveiller le respect du cessez-le-feu.

RESOLUTION

sur la signature du traité de paix entre l'Egypte et Israël et la contribution de la Communauté à un règlement de paix global

Le Parlement européen,

- vu sa résolution sur la rencontre historique de M. Anouar El Sadate et M. Menahem Begin (1),
 - vu sa résolution sur les résultats de la conférence de Camp David (2),
 - vu la déclaration du 26 mars 1979 des neuf ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique, sur la signature du traité de paix,
 - vu le rapport de la commission politique (doc. 82/79),
1. se réjouit vivement de la signature d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël, après 30 années d'hostilités, et souhaite, à l'instar des signataires, que cet événement soit considéré comme premier pas important sur la voie d'un règlement pacifique global du conflit du Moyen-Orient;
 2. félicite le président Carter pour sa persévérance et son engagement, ainsi que le président Sadate et le premier ministre Begin pour les efforts courageux qu'ils ont déployés, en vue de jeter les bases d'une paix juste et durable dans cette région;
 3. se rallie à la déclaration faite par les ministres des Affaires étrangères, réunis à Paris le 26 mars 1979, dans le cadre de la coopération politique;
 4. invite instamment le Conseil et la Commission ainsi que les gouvernements des Etats membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour resserrer, dans le cadre de la Communauté et de la coopération politique européenne, les liens existant entre la Communauté, l'Egypte et Israël et pour coopérer davantage avec les Etats de cette région, qui souhaitent contribuer à un règlement de paix global;
 5. invite la Commission à soumettre des propositions concrètes en vue d'intensifier la coopération industrielle entre la Communauté et Israël, ainsi qu'entre la Communauté et l'Egypte pour contribuer au développement de cette région, et à présenter certains projets particuliers, afin d'accroître la capacité industrielle de ces deux pays et de diversifier leur économie;
 6. souligne que le Parlement européen souhaite contribuer efficacement aux efforts déployés par la Communauté en vue de promouvoir un règlement de paix global;
 7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux ministres des Affaires étrangères des Etats membres réunis dans le cadre de la coopération politique, aux gouvernements de tous les Etats membres ainsi qu'à ceux des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, d'Egypte, à la Knesset et à l'Assemblée du peuple d'Egypte.

(1) JO n° C 6 du 9.1.1978, p. 47

(2) JO n° C 261 du 6.4.1978, p. 32



